

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**116^e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR**7.2.4 de l'ADR – Disposition spéciale V2****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord****Résumé*

Résumé analytique : La disposition spéciale V2 du 7.2.4 de l'ADR permet, dans le cadre d'un transport multimodal, d'utiliser un ou des véhicule(s) EX/II pour acheminer des matières ou objets de la classe 1 en quantités nécessitant normalement un ou des véhicule(s) EX/III. Toutefois, elle ne s'applique pas aux transports effectués uniquement sur route. Il est difficilement justifiable d'appliquer des restrictions aux transports effectués uniquement sur route mais pas aux transports multimodaux.

Mesure à prendre : Le Royaume-Uni souhaiterait demander au Groupe de travail s'il pense que cette disposition devrait ou non être modifiée pour s'appliquer tant aux trajets effectués uniquement sur route qu'aux trajets multimodaux.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



I. Contexte

1. Le dernier paragraphe de la disposition spéciale V2 du 7.2.4 de l'ADR est libellé comme suit :

« Lorsque des matières ou objets de la classe 1 en quantités nécessitant une unité de transport composée de véhicule(s) EX/III sont transportés en conteneurs à partir ou à destination d'un port, d'une gare de chemin de fer ou d'un aéroport d'arrivée ou de départ dans le cadre d'un transport multimodal, une unité de transport composée de véhicule(s) EX/II peut être utilisée en lieu et place, à condition que les conteneurs transportés soient conformes aux prescriptions applicables du Code IMDG, du RID ou des instructions techniques de l'OACI. ».

2. Dans le monde entier, des matières ou objets de la classe 1 sont transportés dans des conteneurs fermés dans le cadre de transports multimodaux, ce qui satisfait aux prescriptions de la disposition spéciale V2.

3. Toutefois, lorsque le transport est effectué uniquement sur route, un chargement de la classe 1 ne peut être transporté dans un conteneur fermé si, du fait de la masse nette totale de matières explosibles, une unité de transport EX/III est nécessaire. L'utilisation d'un véhicule EX/III est alors obligatoire, car la disposition spéciale V2 du 7.2.4 de l'ADR ne s'applique pas aux transports effectués uniquement sur route.

4. S'il est permis de charger un conteneur sur un véhicule EX/II dans le cadre du transport multimodal, il est difficilement justifiable de ne pas permettre de faire de même lorsque le transport est effectué uniquement sur route.

II. Différences entre les véhicules EX/II et EX/III

5. Les véhicules EX/II peuvent être couverts ou bâchés, tandis que les véhicules EX/III ne peuvent être que couverts.

6. En outre, les prescriptions relatives aux matériaux de construction à utiliser sont beaucoup plus strictes pour les véhicules EX/III. La caisse doit être rigide et construite avec des matériaux résistants à la chaleur et aux flammes, et ses parois doivent avoir au moins 10 mm d'épaisseur et satisfaire à la norme EN 13501-1:2007 + A1:2009 relative à la sécurité incendie.

III. Mesure à prendre

7. Le Royaume-Uni souhaiterait demander au Groupe de travail s'il pense que la disposition en question devrait être modifiée pour qu'il devienne possible d'acheminer par la route uniquement, à l'aide de véhicules EX/II, des conteneurs fermés contenant des marchandises de la classe 1 dans des quantités qui nécessitent normalement un ou des véhicule(s) EX/III.
